

Mission Locale de Vannes

# Mise en œuvre de l'obligation de formation

Colloque « du décrochage à la persévérance scolaire »

Novembre 2021

# L'obligation de formation - Les textes

L'obligation de formation a été instaurée par l'article 15 de la **loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance »**

**Entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2020 à la suite du décret du 05 août 2020** relatif à l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans.

**Le Code de l'éducation a donc été modifié :**

► [Article L114-1 Création LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 15](#)

*« La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.*

*A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.*

*Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré **par les missions locales** pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat.*

*« L'obligation de formation marque une évolution majeure des pratiques éducatives et d'accompagnement des jeunes. Elle est le prolongement jusqu'à 18 ans de l'obligation d'instruction dès 3 ans et marque une nouvelle étape dans la lutte contre le décrochage scolaire » (Instruction interministérielle)*

# L'obligation de formation

## Les objectifs / Le public

### ► Les objectifs de la mesure :

- Eviter le décrochage scolaire en agissant avant la rupture
- Ne laisser aucun jeune dans une situation où il serait ni en études, ni en formation, ni en emploi.
- En cas de rupture, sécuriser le parcours du jeune en permettant une intervention rapide des réseaux de l'Education Nationale et des Missions Locales

*« L'obligation de formation, c'est l'ambition de ne laisser aucun jeune mineur vulnérable sans solution »*

### ► Le public

Les jeunes de **16 à 18 ans**.

**Jeunes qui viennent de décrocher du système scolaire.**

Jeunes, diplômés ou non, qui ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation : **NEET**.

**Motif d'exemption :**

*« Sont exemptés du respect de l'obligation de formation les jeunes âgés de 16 à 18 ans attestant de difficultés liées à leur état de santé par un certificat médical » (Décret du 05 août 2020)*

# L'obligation de formation

## Les situations possibles

► **Même si sont nommés les termes de formation ou d'instruction, l'obligation de formation va au-delà et inclut d'autres situations :**

- **Poursuite, reprise de scolarité, suivi MLDS, MIJEC, enseignement à distance**
- **Formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle**
- **Emploi, alternance**
- **Service civique**
- **Dispositifs d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle :**
  - ✓ Accompagnement par un acteur du service public de l'emploi (Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi)
  - ✓ Parcours de formation personnalisé au sein d'une Ecole de la deuxième chance (E2C)
  - ✓ Contrat de volontariat pour l'insertion qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)
  - ✓ Accompagnement par certains établissements ou services médico-sociaux (Etablissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation).

► **Ces situations, si elles ne sont pas des solutions de "formation" au sens strict, contribuent à l'élévation du niveau de compétences des jeunes concernés et sont de nature à favoriser une insertion sociale et professionnelle durable. « Le développement des compétences et des qualifications doit être une priorité pour ce public mineur, le but étant de lui permettre d'accéder à l'emploi et/ou à un diplôme ou une certification »** (Instruction interministérielle)

# L'obligation de formation à la Mission Locale de Vannes

- ▶ **Participer aux instances de repérage** des jeunes (PSAD : Plateforme de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs co-pilotée par le CIO et la Mission Locale) avec des données transmises par l'Education Nationale pour identifier les jeunes ne respectant pas l'obligation de formation et les contacter.
- ▶ **Proposer un entretien avec le représentant légal** visant à permettre un retour en scolarité ou en formation ou l'accès à un dispositif d'accompagnement ou d'insertion.
- ▶ **Procéder à l'information sur l'obligation de formation auprès des jeunes** qui s'inscrivent à la Mission Locale, des jeunes en suivi **et auprès de leurs familles.**
- ▶ **Informers les structures partenaires** et acteurs de la formation, de l'emploi, structures accueillant du public mineurs, associations... sur la loi et sa mise en œuvre.
- ▶ **Suivre le jeune dans son parcours:** une équipe mobilisée pour l'accompagnement et un poste de conseillère dédié au suivi des jeunes mineurs.
- ▶ **Contrôler** le respect de cette obligation de formation.

# L'obligation de formation à la Mission Locale de Vannes - en chiffres

- ▶ Novembre 2021: **218 jeunes mineurs en suivi**
- ▶ 35% de femmes, 65% d'hommes
- ▶ **Niveau de formation:**
  - ▶ 61% sans certification validée
  - ▶ 28% niveau V bis
  - ▶ 4% niveau V
  - ▶ 2% niveau IV
- ▶ **Parmi les jeunes qui sont dans une situation respectant l'obligation de formation:**
  - ▶ 37% de jeunes en PACEA sans autre situation
  - ▶ 30% en apprentissage
  - ▶ 14% retour en scolarité
  - ▶ 11% formation professionnelle
  - ▶ 5% en emploi
  - ▶ 5% autres situations